

Secteur des services à la personne : auxiliaires de vie

Exigences relatives à la COVID-19

Ce document s'applique à l'industrie des services à la personne et est spécifique aux auxiliaires de vie. Aux fins du présent document, un intervenant des services à la personne est tout travailleur rémunéré par un ou plusieurs employeurs et qui fournit des services à une personne ou à un ménage en tant qu'auxiliaire de vie au sein ou à proximité d'un domicile privé. Les intervenants des services à la personne comprennent les salariés à l'heure ou au mois, les prestataires indépendants fournissant des services personnels, les travailleurs à temps plein et à temps partiel, ainsi que les travailleurs temporaires. Les employeurs comprennent les entités de recrutement, que ce soient des individus, des ménages et des employeurs (par exemple, les entreprises prestataires de services, dont les agences de placement et les plateformes en ligne), qui paient directement ou indirectement un intervenant des services à la personne pour agir en tant qu'auxiliaire de vie. Lorsqu'il y a plus d'un employeur, les exigences s'appliquent à chaque relation de travail employeur/salarié.

Les autres types d'intervenants des services à la personne font l'objet de [directives distinctes](#) car leur activité n'a pas été définie comme essentielle par la proclamation du gouverneur 20-05. Les auxiliaires de vie sont ceux qui, au sein ou autour d'un domicile privé, fournissent des services de soins personnels à des personnes souffrant de handicaps fonctionnels, ou à des personnes malades, âgées ou vulnérables, en les aidant à accomplir les « activités de la vie quotidienne », comme manger, se laver et s'habiller. En plus d'aider aux activités de la vie quotidienne, un auxiliaire de vie peut également aider aux « activités instrumentales de la vie quotidienne », qui permettent aux individus de vivre de manière indépendante dans une communauté. Les auxiliaires de vie comprennent, sans s'y limiter, ceux qui sont certifiés par le Department of Health de l'État en vertu du [RCW 18.88B](#).

Le travail effectué par les auxiliaires de vie a été considéré comme essentiel par la proclamation du gouverneur 20-05 et, par conséquent, de nombreux services sont restés en place durant la pandémie de COVID-19. Les exigences en matière de santé et de sécurité doivent être respectées comme indiqué ci-dessous par les employeurs et par les auxiliaires de vie.

Dans la mesure où une disposition est *totale*ment inapplicable à l'employeur d'un seul intervenant, il n'est pas nécessaire qu'elle soit suivie par cet employeur.

Il est reconnu que les intervenants du secteur des services à la personne seront confrontés de manière disproportionnée à des contraintes dans leur capacité à refuser de travailler, à accéder à des arrêts maladie rémunérés et à bénéficier d'allocations chômage. Quelque soit l'emploi, les employeurs doivent être conscients des contraintes que leurs intervenants peuvent rencontrer dans l'accès aux protections des travailleurs.

Exigences en matière de sécurité et de santé

Tout employeur du secteur des services à la personne se doit de maintenir un lieu de travail sûr et sain, conformément aux lois et aux règles de l'État et du gouvernement fédéral. En outre, ils doivent se conformer aux pratiques de sécurité COVID-19 spécifiques au site de travail ci-dessous, telles que décrites dans la proclamation 20-25.4 « Safe Start » du gouverneur et conformément aux [exigences](#)

[générales et aux idées de prévention pour les lieux de travail](#) du L&I. Le département de la santé (Department of Health) et le département des services sociaux et de santé (Department of Social and Health Services) de l'État de Washington ont élaboré des directives en matière de sécurité pour les travailleurs :

- [Recommandations du département de la santé \(Department of Health\) de l'État de Washington pour les fournisseurs de soins à domicile](#)
- [Guide pour les prestataires individuels \(IP\) du Département des services sociaux et de santé \(Department of Social and Health Services\) de l'État de Washington pour la fourniture de services à la personne sûrs pendant l'épidémie de COVID-19](#)

L'employeur ou le co-employeur qui exerce des fonctions administratives, telles que les agences de soins à domicile et l'État de Washington, doit respecter les exigences et les directives en rapport avec la COVID-19 pour protéger les intervenants, notamment :

- En utilisant des termes qu'ils comprennent, informer les intervenants sur le coronavirus et sur la façon de prévenir sa transmission, ainsi que le règlement de l'employeur en matière de COVID-19.
- Dans la mesure du possible, maintenir une séparation de deux mètres entre les intervenants et les clients durant toutes les interactions. Lorsqu'une distanciation physique stricte n'est pas possible pour une tâche spécifique, d'autres mesures de prévention peuvent être utilisées, comme l'utilisation de barrières, la réduction au maximum du personnel ou des clients dans des zones étroites ou fermées, et l'échelonnement des pauses et du début des périodes de travail.
- Fournir gratuitement un équipement de protection individuelle (ÉPI) à l'employé, comme des gants, des lunettes de protection, des écrans faciaux et des masques - en fonction de l'activité exercée - et exiger leur port. Pour plus de détails, se reporter aux [exigences en matière de masque et de protection du visage contre le coronavirus](#). Les auxiliaires de vie s'occupant de clients séropositifs pour COVID ou présentant les symptômes de la maladie sont considérés être dans une situation de « risque extrêmement élevé » et doivent recevoir les PPE appropriés. Les auxiliaires de vie s'occupant de clients asymptomatiques doivent être considérés comme faisant partie de la catégorie « risque moyen » et doivent recevoir des masques chirurgicaux, ainsi que les PPE supplémentaires appropriés à la situation. En outre, des couvre-visages en tissu doivent être fournis par les employeurs et être portés par tout intervenant ne travaillant pas seul ou effectuant des tâches dans la communauté, sauf si leur exposition impose un niveau de protection plus élevé en vertu des règles et des directives de sécurité et de santé du département du travail et des industries (Department of Labor & Industries). La description d'un couvre-visage en tissu peut être trouvée dans les [directives du département de la santé \(Department of Health\)](#). Les exceptions à cette exigence de couvre-visage en tissu sont les suivantes : lorsque la personne travaille seule dans un bureau, un véhicule ou sur un chantier ; lorsque la personne est sourde ou malentendante et qu'elle communique avec une personne qui pour les communications se fie à des repères de langage comme les marqueurs faciaux et expressions faciales ainsi que les mouvements de la bouche ; lorsque la personne souffre d'une maladie ou d'un handicap qui rend le port d'un couvre-visage inapproprié ; ou lorsque le travail ne comporte pas d'interactions physiques.

L'employeur doit respecter les exigences et les directives en rapport avec la COVID-19 pour protéger les intervenants y compris les articles énumérés ci-dessous. Les auxiliaires de vie engagés par des particuliers et payés par le DSHS en tant que prestataires individuels sont sélectionnés et supervisés par le particulier employeur qui planifie également leur travail. Dans ce cas, le DSHS a publié des directives sur la manière de prévenir l'infection et la propagation de la COVID :

- S'assurer d'un lavage des mains fréquent et adéquat, et d'une fourniture adéquat du matériel nécessaire. Utiliser des gants jetables lorsque cela est sûr et possible pour éviter la transmission de virus via les outils ou autres articles partagés.
- S'assurer que les surfaces souvent touchées sont nettoyées et désinfectées fréquemment.
- Dépister les signes et les symptômes de la COVID-19 chez les intervenants et les clients au début de toute période de travail. Les auxiliaires de vie doivent rester chez eux ou rentrer chez eux immédiatement s'ils se sentent ou semblent malades. Bloquer toutes les zones non résidentielles des bureaux de l'employeur où un employé soupçonné ou confirmé être atteint de la COVID-19 a travaillé, touché des surfaces, etc. jusqu'à ce que ces zones et le matériel qu'elles contiennent soient nettoyés et désinfectés. Suivre les [directives de nettoyage](#) établies par les Centres pour le contrôle et la prévention des maladies (Centers for Disease Control) pour nettoyer et désinfecter en profondeur.
- Avertir les auxiliaires de vie dès que l'employeur découvre qu'en raison de leur travail, ils ont été exposés à des personnes dont la séropositivité COVID est confirmée.

Un travailleur peut refuser d'effectuer un travail dangereux, y compris les risques créés par la COVID-19. Un auxiliaire de vie qui estime que sa situation n'est pas sûre doit contacter soit l'assistant/e social, soit le responsable de l'agence. Il est illégal pour tout employeur soumis au RCW 49.17 de prendre des mesures de rétorsion à l'encontre d'un employé engagé dans des activités dont la sécurité est protégée par la loi si son refus de travailler répond à certaines exigences. Des informations sont disponibles dans les brochure [Safety and Health Discrimination in the Workplace \(en anglais\)](#) et [Safety and Health Discrimination in the Workplace \(en espagnol\)](#).

Les travailleurs qui choisissent de se retirer d'un lieu de travail parce qu'ils estiment qu'il n'est pas sûr de travailler en raison du risque d'exposition à la COVID-19 peuvent avoir accès à certains congés ou allocations chômage. Si aucun autre aménagement de travail n'est possible, les employeurs doivent fournir aux personnes à haut risque couvertes par la proclamation 20-46 la possibilité d'accéder aux arrêts maladies accumulés accordés par l'employeur ou aux allocations chômage. D'autres travailleurs peuvent avoir accès à des congés familiaux ou des arrêts maladie élargis en vertu de la loi sur la priorité aux familles dans la réponse au coronavirus, aux allocations chômage ou à d'autres congés payés selon les circonstances. Des informations supplémentaires sont disponibles sur les sites [Novel Coronavirus Outbreak \(COVID-19\) Resources](#) et [Congé payé en vertu de la Washington Family Care Act et le Families First Coronavirus Response Act](#).

Auxiliaires de vie :

En outre, les intervenants doivent :

1. Rester chez eux quand ils sont malades. Avertir leur employeur d'une séropositivité soupçonnée ou confirmée pour COVID.
2. Informer le responsable si un membre de la famille à leur domicile est atteint de la COVID-19. Si un membre de la famille d'un intervenant est atteint de la COVID-19, cet intervenant doit respecter les exigences d'isolement et de quarantaine établies par le département de la santé (Department of Health).
3. Appeler avant de se présenter au travail et demander si la personne dont il faut s'occuper présente des symptômes tels qu'une fièvre, une toux ou un essoufflement nouvellement apparus. Si c'est le cas, examiner si les services peuvent être retardés ou suivre les précautions énumérées dans le document d'orientation sur les soins à domicile dans le cadre de COVID-19.
4. Dans la mesure du possible, maintenir une séparation de deux mètres les autres personnes présentes dans la maison. Lorsqu'une distanciation physique n'est pas possible pour une tâche

spécifique, d'autres mesures de prévention doivent être utilisées, comme l'utilisation de couvre-visages et d'PPE.

5. Se laver les mains fréquemment, au début et à la fin de la période de travail, ainsi qu'avant et après avoir préparé des aliments ou être entré en contact avec des fluides corporels. Se laver les mains avec de l'eau et du savon pendant au moins 20 secondes ou utiliser un désinfectant pour les mains à base d'alcool contenant au moins 60 % d'alcool.
6. Éviter autant que possible de toucher les surfaces ou les objets dans la maison. Laver les surfaces fréquemment touchées pendant le travail.

Particulier employeur qui engage un auxiliaire de vie pour fournir des services à son propre domicile :

7. Informer l'auxiliaire de vie lorsque le particulier est en quarantaine à domicile, malade ou développe des symptômes liés à la COVID-19.
8. Lorsque l'auxiliaire de vie est ou semble malade, exiger qu'il ne vienne pas travailler jusqu'à ce qu'il ne soit plus malade.
9. Se laver les mains fréquemment quand l'auxiliaire de vie est présent.
10. Dans la mesure du possible, maintenir une distance d'au moins deux mètres avec l'auxiliaire de vie et réduire le temps passé en sa présence.

Directives sur le lieu de travail

11. Toute personne présente et capable de porter un masque pendant la durée des services de soins à domicile doit porter au moins un couvre-visage en tissu pour éviter tout risque de transmission à la communauté. Ces personnes sont également fortement encouragées à respecter toutes les exigences en matière d'PPE. Dans la mesure du possible, les personnes présentes dans le domicile pendant qu'un auxiliaire de vie travaille devraient se déplacer dans des zones éloignées et bouger des pièces plus petites vers les pièces plus grandes afin de permettre une plus grande distanciation sociale avec l'auxiliaire de vie. Certaines personnes présentes sur le lieu de travail peuvent ne pas être en mesure de se conformer au port d'un couvre-visage en tissu et/ou d'ÉPI en raison de handicaps cognitifs, développementaux ou fonctionnels, et ne sont donc pas tenues de s'y conformer.
12. Garder les interactions au minimum. Si des détails importants ne peuvent pas être discutés, les interactions physiques doivent être limitées au maximum et une distance de deux mètres maintenue tout au long de la conversation. Certaines personnes recevant des soins à domicile peuvent ne pas être en mesure de respecter les exigences en matière de distance et de durée en raison de handicaps cognitifs, développementaux ou fonctionnels, et ne sont donc pas tenues de les respecter.
13. Des mouchoirs et des poubelles doivent être mis à disposition sur le chantier ou au domicile.
14. Les employeurs doivent informer les intervenants de leur droit de se retirer d'un lieu de travail s'ils estiment qu'il n'est pas sûr, ainsi que de leur possibilité d'accès aux congés ou aux allocations chômage dans ce cas.
15. Si l'on attend d'un intervenant des services à la personne qu'il accomplisse des tâches supplémentaires, telles que de fréquents nettoyages et désinfections, cela doit être précisé dans un accord écrit et les intervenants doivent être rémunérés pour le temps travaillé.
16. Toute formation des intervenants sur site doit avoir lieu pendant le temps rémunéré.
17. Dans la mesure du possible, les travailleurs doivent se rendre séparément sur les sites de travail, une seule personne par véhicule.
18. Si les travailleurs se réunissent en un lieu central et se rendent sur le site de travail dans des véhicules appartenant à l'entreprise, un véhicule doit être assigné à une équipe et une seule. Les déplacements dans des véhicules d'entreprise ou d'autres véhicules multi-occupants seront

limités à 50 % de la capacité du véhicule et les exigences en matière de distanciation sociale et d'ÉPI telles que décrites dans les [exigences en matière de masque et de protection du visage contre le coronavirus](#) doivent être respectées.

Le cas échéant, les questions relatives à la sécurité et à la santé des travailleurs font l'objet de mesures d'application de la part de la division de la sécurité et de la santé au travail (Division of Occupational Safety and Health, DOSH) du L&I.

- Les employeurs peuvent demander des conseils de [prévention et de l'aide](#) en matière de COVID-19 à la division de la sécurité et de la santé au travail (Division of Occupational Safety and Health, DOSH) de L&I.
- Les plaintes relatives à la sécurité et à la santé des employés sur le lieu de travail peuvent être déposées auprès du centre d'appel de sécurité de L&I DOSH : (1-800-423-7233) ou par e-mail à adag235@lni.wa.gov.
- Les questions générales sur la manière de se conformer aux pratiques de cet accord peuvent être soumises au centre d'information professionnel de l'État à l'adresse <https://coronavirus.wa.gov/how-you-can-help/covid-19-business-and-worker-inquiries>.
- Toute autre violation liée à la proclamation 20-25 peut être soumise à <https://bit.ly/covid-compliance>.